



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité

**ARRÊTÉ du 13 juillet 2023
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs sur
les communes de Niort, Chauray, Bessines et Bressuire**

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République en date du 23 mars 2022 portant nomination de Mme Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Sophie PAGÈS, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU les demandes en date du 13 juillet 2023, formées par la direction départementale de la sécurité publique et par le groupement de gendarmerie départementale des Deux Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de 2 caméras installées sur des aéronefs, aux fins d'assurer la prévention de la sécurité des personnes et des biens, mais aussi la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public dans les nuits des 13-14 juillet et 14-15 juillet 2023

CONSIDÉRANT que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public, ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur

permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque que ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines survenues dans de nombreuses villes du territoire national dans les nuits consécutives du mardi 27 juin 2023 au lundi 3^{er} juillet 2023 suite au décès d'un homme à Nanterre lors d'un contrôle routier mené par les forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de ces violences urbaines, des individus se sont organisés dans le but d'affronter les forces de l'ordre ; que les policiers, gendarmes et services de secours ont dû intervenir à de nombreuses reprises pour maintenir l'ordre public, protéger des bâtiments publics et privés, porter assistance à des blessés ; qu'à ces occasions ils ont fait l'objet de jets de projectiles et de tirs de mortiers ; que des poubelles, barricades et véhicules ont été incendiés pour entraver leurs actions ;

CONSIDÉRANT les violences urbaines perpétrées à Niort et Bressuire dans les nuits du 30 juin au 1^{er} juillet et du 1^{er} juillet au 2 juillet 2023, entraînant de multiples dégradations de véhicules, de biens mobiliers et immobiliers publics et privés, par tirs de mortiers, cocktails molotov et jets de pierres ;

CONSIDÉRANT que, lors des violences urbaines perpétrées sur Niort et Bressuire dans les nuits du 30 juin au 1^{er} juillet et du 1^{er} juillet au 2 juillet 2023, les forces de sécurité intérieure et de secours ont été prises à partie ;

CONSIDÉRANT que le 12 juillet 2023, des jets de projectiles ont eu lieu sur deux lignes de bus de l'agglomération niortaise, lors de leur passage à proximité des lieux où ont été perpétrées les violences urbaines de Niort dans la nuit du 30 au 1 juillet 2023, que ces jets de projectiles ont engendré des bris de vitre sur un bus mettant en danger les usagers et les conducteurs ;

CONSIDÉRANT que des rassemblements festifs sont organisés dans le cadre de la fête nationale du 14 juillet et qu'il convient d'assurer la protection des personnes et des biens et la sécurité des rassemblements sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public ;

CONSIDÉRANT que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu du risque de troubles à l'ordre public durant la période du 13 juillet soir au 15 juillet matin, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la prévention de la sécurité des personnes et des biens, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ; notamment en raison de la nécessité de sécuriser les mouvements de foules ainsi que bâtiments publics et les commerces des principaux sites sensibles du département ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement de 2 caméras aéroportées pendant la seule durée des rassemblements pouvant intervenir dans les nuits entourant la fête populaire du 14 juillet; que les lieux surveillés sont strictement limités aux concentrations et déplacements des personnes où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de ces rassemblements de personnes ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information sur les réseaux sociaux de la préfecture et de la publication d'un communiqué de presse ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux de rassemblements au cours desquels les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées au moyen de messages sonores ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité ;

Arrête

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images :

- par la direction départementale de la sécurité publique à **Niort et Chauray**.
- par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres à **Bressuire et Bessines**.

Sont autorisés au titre de la prévention de la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public ;

Article 2 : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à **2** (caméra HD).

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe ;

Article 4 : La présente autorisation est délivrée du **jeudi 13 juillet 2023 à 20h00 au vendredi 14 juillet 2023 à 8H00** et du **vendredi 14 juillet 2023 à 20h00 au samedi 15 juillet 2023 à 8H00**, sur les communes **Niort, Chauray, Bessines et Bressuire** ;

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture, communiqué de presse et réseaux sociaux

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements ;

Article 7 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant **le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.**

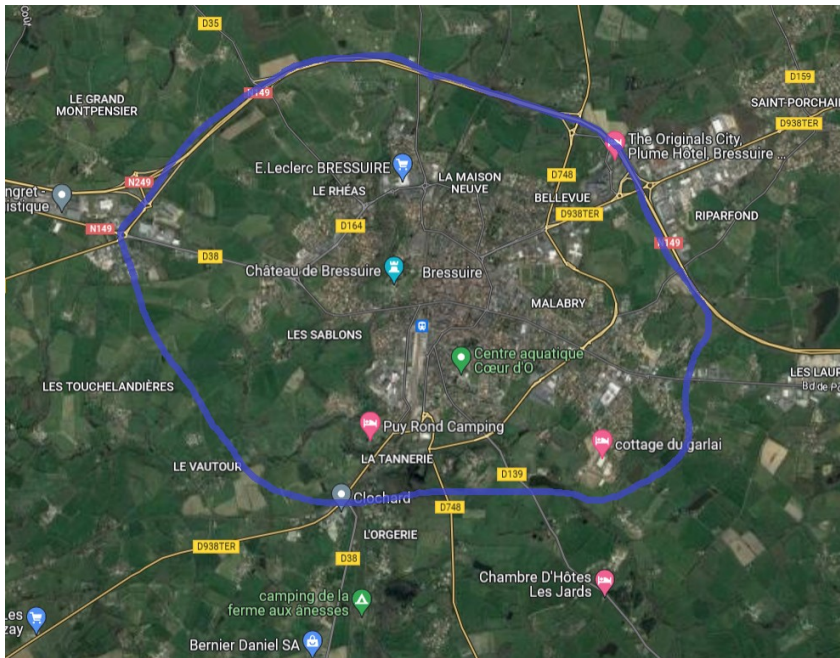
Article 8 : Le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la sous-préfète de Bressuire et la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation
La directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

Annexe Plan



TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE DE MANIÈRE IMPERSONNELLE À L'ADRESSE SUIVANTE :
 MONSIEUR LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES – BP 70000 – 79099 NIORT CEDEX 09
 Internet : www.deux-sevres.gouv.fr